



Ville de Marseille - Mairie de Marseille

DGAP (02001)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**Fourniture et livraison de pièces détachées et
d'accessoires pour poteaux et bouches incendie de
marque Bayard au profit du Bataillon de Marins-
Pompiers de Marseille.**

Numéro de la consultation : 2023_3009

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Sommaire

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE	4
1.1 Objet des prestations	4
1.2 Procédure	4
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes	4
1.3.1 Décomposition en lots	4
1.3.2 Décomposition en tranches	4
1.3.3 Décomposition en postes	4
1.4 Accord-cadre à bons de commande	4
1.5 Carte achat	4
1.6 Date d'effet du marché	4
1.7 Durée du marché - Période de validité	5
1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique	5
Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
Article 3 - DELAIS ET MODALITES D'EXECUTION	5
3.1 Délai de livraison	5
3.2 Emission des bons de commande	6
Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES	6
Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION	7
5.1 Transport et emballages	7
5.2 Lieux de livraison	7
5.3 Conditions de livraison	7
Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION	7
Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION	7
7.1 Vérifications	7
7.2 Admission	8
Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE	8
8.1 Durée de garantie	8
8.2 Point de départ de la garantie	8
Article 9 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX	8
9.1 Nature du prix	8
9.2 Variations de prix	9
9.3 Disparition d'indice	9
Article 10 - AVANCE	9
Article 11 - MODALITÉS DE REGLEMENT	9
Article 12 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE	9
12.1 Délais de paiements	9
12.2 Intérêts moratoires	10
12.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants	10
12.4 Présentation des demandes de paiement	10
12.5 Dématérialisation des factures	11

Article 13 - PENALITES	11
13.1 Pénalités de retard	11
13.2 Obligations environnementales à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement	12
13.3 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail	12
13.4 Autres pénalités	12
Article 14 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	12
Article 15 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....	12
15.1 Les contraintes réglementaires.....	12
15.1.1 Le RGS	12
15.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	13
15.1.3 Le Code du Patrimoine	13
15.2 Les clauses générales de confidentialité	13
15.3 Les contrôles.....	14
15.4 Phase de réversibilité	14
Article 16 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....	14
Article 17 - LOI APPLICABLE	14
Article 18 - CONFORMITE AUX NORMES	15
Article 19 - ASSURANCES	15
Article 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	15

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ

1.1 Objet des prestations

Intitulé et objet de la consultation :

Fourniture et livraison de pièces détachées et d'accessoires pour poteaux et bouches incendie de marques BAYARD au profit du Bataillon de marins-pompiers de Marseille.

1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante : **APPEL D'OFFRES OUVERT** - selon les articles R2124-2, R2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des prestations fait l'objet d'un marché unique.

1.3.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3 Décomposition en postes

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

1.4 Accord-cadre à bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites annuelles suivantes :

- montant minimum annuel en euros HT : **50 000,00 € HT**
- montant maximum annuel en euros HT : **250 000,00 € HT**

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

Les bons de commandes émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de **deux (2) mois** après la date d'expiration du marché.

1.5 Carte achat

Le marché pourra faire l'objet d'une exécution par carte achat, conformément aux dispositions de l'article R2192-37 du Code de la commande publique et du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004. Les modalités d'exécution du présent marché par carte achat seront précisées par voie d'avenant.

1.6 Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

1.7 Durée du marché - Période de validité

La durée du marché se définit comme suit :

Le marché est conclu pour une période initiale **d'un (1) an** à compter de la date de notification du marché. Il est reconductible par période **d'un (1) an**, dans la limite de **trois (3) reconductions**. La reconduction du marché se fera de manière **tacite**.

En application de l'article R2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire ne peut refuser la reconduction.

En cas de décision de **non** reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard (1) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- **l'Acte d'Engagement (AE)** et son annexe 1 « Offre » ;
- le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- le document intitulé **Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)**, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- le **Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG / FCS)** applicables aux marchés publics de Fournitures courantes et des services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021 ;
- le **mémoire technique** du titulaire ;
- le cas échéant, **les extraits de catalogues/barèmes des prix publics en € HT** que le titulaire pratique à l'ensemble de sa clientèle, pour toute fourniture objet du marché, **non prévue** à l'article 1 de l'annexe 1 de l'AE, et pour lesquels est(sont) appliqué(s) le(s) taux de remise contractualisé(s) à l'article 3 de l'annexe 1 de l'AE.

Article 3 - DELAIS ET MODALITES D'EXECUTION

3.1 Délai de livraison

Le titulaire dispose d'un délai **de quarante-cinq (45) jours calendaires maximum**, à compter de la date de notification du bon de commande, pour livrer à la personne publique (Cf. article 5.2 ci-dessous) les pièces détachées et/ou accessoire(s) pour poteaux et bouches d'incendie de marque Bayard.

Néanmoins, le titulaire peut proposer dans son offre un délai maximum inférieur. Ce nouveau délai, contractualisé à l'article 2 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement, est pris en compte pour le calcul d'éventuelles pénalités de retard telles que définies à l'article 13.1 du présent document.

3.2 Emission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comportent :

- Le nom de la société ;
- La référence au marché ;
- La désignation du service demandeur ;
- La date et le numéro d'engagement (figurant en bas du bon de commande) ;
- La désignation, la référence et le nombre de chaque pièce détachées et/ou accessoire commandé ;
- Le prix unitaire en € HT de chaque pièce détachée et/ou accessoire commandé ;
- Le cas échéant, le taux de remise contractualisé à l'article 3 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement, pour chaque fourniture non prévue à l'article 1 de l'annexe 1 de l'AE ;
- Le cas échéant, l'offre promotionnelle appliquée à chaque fourniture commandée ;
- Le lieu et le délai de livraison ;
- Le taux et le montant en euros de la TVA appliquée ;
- Le montant total en euros HT et TTC du bon de commande ;
- L'adresse de facturation.

Cas d'une commande de fourniture(s) non prévue(s) à l'article 1 de l'annexe 1 de l'AE :

Lorsque le bon de commande prévoit des fournitures qui ne figurent pas au bordereau de prix unitaires (article 1 de l'annexe 1 de l'Acte d'Engagement), le titulaire transmet préalablement le prix unitaire en € HT de chacune des fournitures, en joignant un extrait de ses tarifs publics (catalogue/barème) applicables à l'égard de l'ensemble de sa clientèle, et auquel il applique le taux de remise contractualisé à l'article 3 de l'annexe 1 de l'Acte d'Engagement.

Dans ce cas, les commandes de fournitures non prévues à l'article 1 de l'annexe 1 de l'AE ne peuvent excéder **vingt pour cent (20%)** du montant maximum annuel du marché.

La personne habilitée à signer les bons de commande est :

Monsieur l'adjoint au maire, délégué aux marins-pompiers ou le commandant du Bataillon de marins-pompiers ou le directeur de l'appui fonctionnel de la DGAP.

Chaque bon de commande est notifié par mail. Il doit faire l'objet d'un accusé de réception immédiat par le même moyen de transmission.

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché. Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION

5.1 Transport et emballages

Les frais et risques afférents au transport des fournitures sont à la charge du titulaire, conformément aux articles 10.1.3 et 20.3 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG/FCS, les emballages restent la propriété de la personne publique.

5.2 Lieux de livraison

La livraison des fournitures s'effectue du lundi au vendredi de 8h00 à 11h00 et de 13h00 à 15h00, hors jours fériés ou chômés, à l'adresse suivante :

Ville de Marseille
Bataillon de marins-pompiers de Marseille
Pôle Unique de Livraison et d'Expédition (PULE)
32, Boulevard Battala
13003 Marseille

5.3 Conditions de livraison

Toute livraison sera accompagnée d'un bon de livraison établi par le titulaire en deux (2) exemplaires mentionnant :

- le numéro du marché ;
- l'identification du titulaire ;
- la date de livraison ;
- le lieu de livraison ;
- le service destinataire ;
- la date et le numéro d'engagement (figurant en bas du bon de commande) ;
- la désignation de chaque fourniture et les quantités livrées.

Le double du bon de livraison est daté, signé et rendu au livreur par le représentant de la personne publique habilitée pour cette tâche. La signature n'implique nullement leur acceptation mais seulement la constatation de la date de livraison et de la quantité livrée.

Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Le CCTP du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION

7.1 Vérifications

Les opérations de vérifications prévues ci-dessous sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 du CCAG/FCS, dans un délai de quinze (15) jours.

Le point de départ du délai de réalisation des opérations de vérification est la date de livraison effective des fournitures.

Vérification quantitative : Lors de la livraison de fourniture(s), le réceptionnaire procède à des vérifications quantitatives entre les fournitures commandées et celles effectivement livrées.

Vérification qualitative : Lors de la livraison de fourniture(s), le réceptionnaire procède à des vérifications qualitatives et indiquera, s'il y a lieu, au titulaire tout défaut constaté par rapport aux fournitures commandées.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, le titulaire n'est pas avisé des jours et heures fixés pour la réalisation des opérations de vérification.

7.2 Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des **fournitures**, sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS par le responsable désigné par la personne publique. Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de quinze (15) jours. Passé ce délai, la décision d'admission des **fournitures** est réputée acquise.

Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE

8.1 Durée de garantie

Conformément à l'article 33.1 du CCAG/FCS, les fournitures objet du marché font l'objet d'une garantie d'une durée de **un (1) an**.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remplacer à ses frais les fournitures qui seraient reconnues défectueuses. Toutefois, la garantie ne joue pas en cas de dommage causé par l'utilisateur, de non-respect des consignes du fabricant, ou en cas de détérioration résultant d'une utilisation anormale. Toute fourniture remplacée au titre de la garantie recouvre à nouveau la durée de garantie contractuelle.

Conformément à l'article 33.3 du CCAG/FCS, dans le cadre de la mise en jeu de la garantie, le titulaire s'engage à livrer les fournitures dans le même délai de livraison que celui contractualisé à l'article 2 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

8.2 Point de départ de la garantie

Conformément à l'article 33.1 du CCAG/FCS, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission. En l'absence d'une telle décision, le délai de garantie débute à compter de la fin du délai de réalisation des opérations de vérification.

Article 9 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

9.1 Nature du prix

Le présent marché est conclu aux prix unitaires en € HT figurant dans :

- le bordereau de prix unitaires (BPU), article 1 de l'annexe 1 de l'AE ;
- les extraits catalogue ou barèmes prix publics joints préalablement à l'émission du bon de commande, pour les fournitures non prévues à l'article 1 de l'annexe 1 de l'AE, et auxquels sont appliqués le(s) taux de remise contractualisé(s) à l'article 3 de l'annexe 1 de l'AE.

Chaque prix inclut les frais liés à la fourniture et livraison des articles commandés.

OFFRES PROMOTIONNELLES

Le titulaire s'engage à faire bénéficier à la personne publique des tarifs des offres promotionnelles en cours qu'il propose à l'égard de sa clientèle. Ces tarifs s'appliquent aux commandes passées durant la période promotionnelle, à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs à ceux résultant de l'application du marché. La personne publique est informée de ces offres par la production d'un document écrit émanant du titulaire.

Dans le cas d'offres promotionnelles, la mention « OFFRES PROMOTIONNELLES » devra être spécifiée en face des fournitures concernées, afin de justifier de la différence entre les prix figurant à l'article 1 de l'annexe 1 de l'AE et les prix facturés.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

9.2 Variations de prix

Les prix sont définitifs et révisables par ajustement selon les modalités fixées ci-après.

Les prix du marché sont réputés avoir été établis le mois M0, dénommé mois zéro, mois de la date limite de remise des offres.

Les prix du marché évoluent en fonction de l'évolution des conditions économiques, de la manière décrite ci-après.

Prix unitaire des pièces détachées et accessoires

Les prix des pièces détachées et accessoires contractualisés à l'article 1 de l'annexe 1 de l'AE sont révisables tous les ans à chaque date anniversaire de la notification du marché en application de la formule suivante :

$$P = P(0) \times [0.15 + (0.85 \times IPP(n) / IPP(0))]$$

Dans laquelle :

P est le prix révisé ;

P(0) est le prix initial du marché réputé établi au mois de la date limite de remise des offres ;

IPP(n) est la valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – prix de marché – Base 2015 – CPF 28.14 – Autres articles de robinetterie – **Identifiant INSEE 010534711** à la date anniversaire de notification du marché moins trois mois ;

IPP(0) est la valeur de l'indice ci-dessus au mois de la date limite de remise des offres.

Le(s) taux de remise contractualisé(s) à l'article 3 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement reste(nt) invariable(s) et applicable(s) tout au long de la durée de validité du marché.

9.3 Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation. Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

Article 10 - AVANCE

Il ne sera pas alloué d'avance conformément à l'article R2191-3 du Code de la commande publique.

Article 11 - MODALITÉS DE REGLEMENT

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables. Il n'est pas prévu de disposition complémentaire.

Article 12 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

12.1 Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de trente (30) jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

12.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du(es) titulaire(s). Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

12.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le présent marché étant un marché de fournitures (sans prestations de « services » clairement identifiées par des postes ou des lots) la sous-traitance n'est pas autorisée. Il n'y a pas lieu de prévoir les modalités de paiement direct des sous-traitants.

12.4 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en un original, portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché ;
- le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier ;
- le numéro de SIRET du titulaire ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- la date et le numéro d'engagement (figurant en bas du bon de commande) ;
- la désignation, la référence et le nombre de chaque fourniture livrée ;
- le prix unitaire en € HT de chaque fourniture livrée ;
- le cas échéant, le taux de remise contractualisé à l'article 3 de l'annexe 1 de l'AE pour chaque fourniture non prévue à l'article 1 de l'annexe 1 de l'AE ;
- le cas échéant, les offres promotionnelles appliquées (*) ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant de la facture en euros HT et TTC ;
- la date et le numéro de facture.

() Le document afférent à l'offre promotionnelle doit être fourni lors de la présentation des demandes de paiement.*

Les factures dématérialisées indiquent l'adresse suivante :

Ville de Marseille
Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille
Division "Soutien Commun – Affaires Juridiques"
Cellule exécution des marchés – traitement des factures
9, boulevard de Strasbourg
13233 Marseille Cedex 20

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG/FCS.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire.

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : **FR75211300553**.

12.5 Dématérialisation des factures

Le titulaire transmet ses factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et R2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le « portail public de facturation » sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure » (au sens portail CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire devra impérativement utiliser les références suivantes :

- **identifiants de la collectivité budget : 211 300 553 00016 – VdM – Budget principal ;**
- **l'engagement : le numéro d'engagement est celui figurant sur le bon de commande (en pied de page de chaque bon de commande).**

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

Article 13 - PENALITES

13.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, le régime des pénalités applicables au marché est le suivant :

Lorsque le délai de livraison des pièces détachées et/ou accessoires, contractualisé à l'article 2 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement, est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 200$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

R = le nombre de jours de retard ;

V = valeur des fournitures sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variation de prix, hors champ d'application de la TVA, de la partie des fournitures en retard (ou de l'ensemble des fournitures si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable).

Les pénalités de retard sont appliquées à chaque bon de commande considéré.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant des pénalités de retard ne peut dépasser le montant total du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, toutes les pénalités de retard sont appliquées sans exonération.

Nota : si le dernier jour du délai de livraison coïncide avec un jour de fermeture du site de la personne publique, ce délai est prolongé jusqu'à la fin du jour ouvré qui suit.

13.2 Obligations environnementales à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement

Il est dérogé à l'article 16.2 au CCAG/FCS.

Au titre du développement durable, le titulaire propose dans son **mémoire technique**, la démarche environnementale qu'il engagera pour la bonne exécution du marché. Le mémoire technique, pièce contractuelle du marché en application du présent CCAP, constitue un engagement du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur procédera à des contrôles afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des engagements du titulaire, et se réserve la possibilité d'opérer par contrôle inopiné.

Sans mise en demeure préalable, le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité dont le montant est fixé à **cinquante (50) euros** par manquement constaté.

13.3 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant **de cinquante (50) euros par jour de retard**.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

13.4 Autres pénalités

Il n'est pas prévu d'autres pénalités.

Article 14 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 7) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 45 du CCAG/FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 15 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

15.1 Les contraintes réglementaires

15.1.1 Le RGS

Le décret RGS (Référentiel Général de Sécurité), pris en application de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés télé-services.

15.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

15.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la loi n°2015-195 promulguée le 20 février 2015 et modifiant l'article L.111-1 du Code du Patrimoine, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

15.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

Les données contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine.

Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;

- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

15.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

15.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en œuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 16 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales ;
- l'inscription au RCS (K ou K Bis) ;
- la garantie décennale pour les marchés de travaux ;
- la liste nominative des travailleurs étrangers ;
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attstations.com/>

Article 17 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

Article 18 - CONFORMITE AUX NORMES

Les fournitures et les prestations seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

Article 19 - ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG/FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG/FCS

Article du présent CCAP	Article du CCAG/FCS auquel il est fait dérogation	Commentaire – objet de la dérogation
2	4.1	Ordre de priorité des pièces contractuelles
5.1	20.2.2	Transport et emballages
7.1	27.3	Opérations de vérification
13.1	14 à 14.1.3	Pénalités de retard
13.2	16.2	Obligations environnementales